



Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 27, no. 8 (1903)

Article Title: Conférence télégraphique internationale de Londres

Page number(s): pp. 171 -175

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

On le voit par ce qui précède, l'amalgamation des électrodes de zinc présentait plus d'inconvénients que d'avantages. On y a, par conséquent, renoncé complètement depuis la fin de la période décennale de 1880 à 1890.

Un intérêt tout particulier s'attache encore à la question de savoir dans quelle mesure l'électrode positive des éléments Leclanché peut contribuer à la neutralisation des gaz hydrogènes qui se produisent pendant le travail de la pile, et si cet effet comporte une modification de la constitution chimique de cette électrode. Il se produisait certainement un changement de cette nature dans les éléments Leclanché de forme ancienne. L'électrode positive se composait, comme nous l'avons indiqué plus haut, d'une lame formée d'un mélange de coke et de peroxyde de manganèse, et ce dernier cédait une partie de son oxygène pour lier l'hydrogène en voie de formation. Les cylindres de charbon et de manganèse qui furent plus tard introduits dans le service ne contenaient, par contre, plus de peroxyde de manganèse. Ils étaient, il est vrai, constitués d'une masse comprimée de houille, de goudron et de manganèse, mais on les exposait pendant 12 à 14 heures à une chauffe de 1000 degrés et au-dessus pour en expulser les parties non conductrices du goudron. Il se dégageait alors une grande partie de l'oxygène contenu dans le manganèse, et le bioxyde de manganèse se transformait en oxyde de manganose et plus tard en manganose, combinaisons qui retiennent toutes deux leur oxygène et ne peuvent, par conséquent, plus produire une dépolarisation¹⁾. La raison pour laquelle on avait adopté ce mode de fabrication était l'impossibilité de donner aux cylindres la compacité et la fermeté voulues sans ajouter du goudron à sa composition et sans chauffer ensuite cette dernière. On aurait pu sans doute supprimer l'emploi du peroxyde de manganèse sans nuire à l'efficacité des électrodes, mais

il a été maintenu seulement parce qu'il avait été en quelque sorte consacré par la dénomination „cylindres à charbon et peroxyde de manganèse“ qui avait déjà été généralement adoptée et en usage avant qu'on eût introduit le procédé des fortes chauffes.

D'après ce qui précède, on voit que, lorsqu'ils sont en service, les cylindres à charbon et peroxyde de manganèse sont complètement indifférents sous le rapport chimique. L'élément se dépolarise seulement parce qu'en raison de la grande surface des cylindres l'hydrogène ne vient à se dégager qu'en une couche très mince, par des courants d'une force moyenne, et que par conséquent le liquide qui l'entoure peut facilement l'absorber pour le passer ensuite à l'air extérieur.

Les expériences du service ont donné raison à cette manière de voir, car on n'a jamais vu que la puissance d'action des éléments ait été affaiblie sous l'effet d'une altération chimique des cylindres de charbon et manganèse; bien plus, on a presque toujours pu régénérer entièrement des piles épuisées en nettoyant soigneusement les cylindres en usage et en renouvelant l'une ou l'autre de leurs autres parties. Si les cylindres deviennent inutilisables, c'est principalement parce qu'ils ont été endommagés à l'extérieur, ou parce que le rebord de leur col a été brisé, ou enfin parce que la masse du cylindre, peu à peu désagrégée par les sels qui s'y adhèrent, a commencé à s'émietter. Les cylindres de charbon et de manganèse ont, par conséquent, supporté un très long usage; tous ceux qui sont encore employés ont été mis en service avant 1894, à partir de laquelle l'Administration a cessé de faire des achats des parties constitutives des piles humides de charbon et zinc par suite de l'introduction des inducteurs à courants alternatifs et des piles sèches.

Conférence télégraphique internationale de Londres.

(Suite.)

7. Perception des taxes, et 8. Transmission des télégrammes (chapitres 9 et 10 du nouveau Règlement).

Les dispositions renfermées dans le premier de ces deux chapitres n'ont subi aucune modification, et les changements apportés à celles du second

¹⁾ L'analyse quantitative d'un nouveau cylindre de charbon et manganèse fourni récemment à l'Administration a révélé la composition suivante: carbone 66 %, manganose 20 %, oxyde de manganose 0,34 %, silicate, gyps et autres substances 13,66 %, tandis que dans un cylindre déjà en service, on a trouvé les proportions de 73 % pour le carbone, 15 % pour le manganose et 1,25 % pour l'oxyde de manganose. Des différents degrés d'oxydation du manganèse, on n'a donc trouvé en une plus grande quantité dans ces deux cylindres que l'oxyde le plus pauvre en oxygène (le manganose ou oxydure de manganèse). La différence qu'on a observée dans la composition des deux cylindres provenait évidemment d'une inégalité dans leur fabrication, mais on ne pourrait en conclure qu'il se soit produit dans le cylindre déjà utilisé un changement de sa nature chimique depuis qu'il a été mis en service.

consistent principalement en des simplifications des instructions et procédés à suivre pour la transmission et la réception des télégrammes, en vue d'une amélioration et d'une plus grande sécurité d'opération de ces deux services, tandis que d'autres nouvelles dispositions étaient une conséquence de l'introduction des appareils à grand rendement. Dans le § 1^{er} de l'art. XXXVI, on a introduit par exemple quelques nouvelles mentions de service concernant la nature des télégrammes, et au second alinéa de la lettre *c* du même paragraphe, il a été fait une adjonction pour éviter tout faux acheminement des télégrammes dans le cas de l'existence de bureaux portant le même nom que celui pour lequel un télégramme est destiné.

Quand il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite doit, en vertu de l'art. XLIII du Règlement de Budapest (XLII du nouveau Règlement), expédier immédiatement le télégramme par la poste ou éventuellement par une voie télégraphique détournée. En considération du retard inévitable qu'entraîne la réexpédition postale, et pour donner aux expéditeurs la plus grande sécurité possible, on a changé ce mode de procéder dans ce sens que l'emprunt de la voie télégraphique détournée deviendra en pareil cas la règle, tandis qu'il ne sera recouru qu'exceptionnellement à l'envoi par la poste ou par exprès.

La différence de taxe résultant de l'acheminement du télégramme par une voie plus coûteuse sera répartie entre les Administrations qui ont concouru à la transmission, mais pour les télégrammes en provenance ou à destination des pays situés hors d'Europe, il a été fait la réserve que cette disposition sera seulement applicable aux télégrammes qui parviennent au bureau chargé de les réexpédier dans le délai maximum de 24 heures après la notification de l'interruption de la ligne.

Il a été fait, par le § 2 de l'art. XLIV du nouveau Règlement, une diminution de moitié sur le droit de cinquante centimes perçu sur les expéditeurs qui demandent l'annulation de leurs télégrammes avant que la transmission en ait été commencée. Dans le § 3 du même article, il a été aussi prévu que, dans le cas où un télégramme à annuler aurait été remis au destinataire avant l'arrivée du service taxé formulant la demande d'annulation au bureau de destination, ce dernier devra informer le destinataire de cette annulation, à moins

que ce service n'ait contenu des indications contraires.

Suivant l'art. 8 de la Convention, tout gouvernement a la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale, soit temporairement et partiellement, soit d'une manière générale et absolue, sous la condition d'en avertir immédiatement les autres Etats contractants. En raison de l'intérêt qu'il y avait pour les expéditeurs d'être informés immédiatement du sort de leurs correspondances, la Conférence a introduit dans l'art. XLVI (XLV du nouveau Règlement) une disposition qui prévoit l'envoi d'un même avertissement au bureau d'origine de tout télégramme arrêté en vertu de l'article précité de la Convention, sauf dans le cas où un pareil avis paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat.

9 (11). Remise à destination.

Dans ce chapitre, nous avons à signaler une innovation qui, bien que de peu d'importance, ne manquera pas d'intéresser le public. Le § 3 de l'art. XLVII (XLVI de Londres) exige notamment que les bureaux télégraphiques fassent remettre immédiatement à leurs destinataires les télégrammes adressés à domicile dans la localité qu'ils desservent, et cela à toute heure de la journée ou de la nuit, ce qui n'est, dans le dernier cas, pas sans quelque inconvénient pour les destinataires, surtout quand l'objet du télégramme n'est pas d'une importance suffisante pour justifier sa remise au milieu de la nuit. C'est pour cette raison que des expéditeurs demandent fréquemment que leurs télégrammes ne soient remis que le matin. Une addition au paragraphe précité procure cette facilité aux expéditeurs, qui n'auront qu'à inscrire à cet effet la mention „Jour“ ou „J“ avant l'adresse de leurs télégrammes.

A l'art. XLVIII (XLVII de Londres) on a introduit, par une addition au § 3, une disposition pour déterminer le traitement des télégrammes grevés d'une taxe à percevoir sur le destinataire et qui sont adressés „poste restante“ ou „télégraphe restant“ dans le cas où ces télégrammes n'ont pas été retirés. Cette disposition porte qu'à l'expiration du délai de conservation prévu pour ces correspondances, le bureau d'origine devra être avisé par une lettre affranchie de la non-remise du télégramme, afin d'en recouvrer si possible les taxes et frais sur l'expéditeur.

La règle prescrite par le § 7 du même article a reçu une modification aussi avantageuse pour

le service que pour le public. Désormais, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur du nouveau Règlement, quand le porteur d'un télégramme trouvera la porte fermée à l'adresse indiquée, il pourra, si le destinataire lui est suffisamment connu et s'il n'a aucun doute sur son domicile, déposer sans autre le télégramme dans la boîte aux lettres du destinataire, à moins que des instructions spéciales n'aient été données pour la remise du télégramme. Cette disposition est déjà en usage dans quelques pays.

10 (12). Télégrammes spéciaux.

Réponses payées. — Depuis que l'affranchissement d'une réponse n'est plus remis en numéraire au destinataire, mais en un bon, la restriction qui avait été faite pour prévenir certains abus que permettait cet ancien mode de paiement, n'a plus de raison d'être, et la Conférence a par conséquent supprimé la limite de la taxe de trente mots fixée pour l'affranchissement d'une réponse payée ordinaire, ainsi que celle d'une taxe de dix mots pour une réponse urgente.

Pour des raisons d'équité, il a été également arrêté que si la taxe effective d'un télégramme affranchi par un bon était inférieure au montant de la valeur de ce dernier, la différence ne serait plus acquise, dans le régime européen, à l'Office de destination, mais qu'elle serait, comme dans le service extra-européen, remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif qui en a fait la demande. Cette différence ne devra, toutefois, pas être moindre qu'un franc.

Si le destinataire refuse le bon pour la réponse, il sera fait, désormais, abstraction d'une communication de ce refus à l'expéditeur par un avis de service taxé, et le bureau gardera le bon jusqu'à l'expiration du délai réglementaire de six semaines pour en provoquer alors d'office le remboursement.

Accusés de réception. — Une addition à l'article LIV (LII du nouveau Règlement) concède aux expéditeurs la faculté de s'assurer la priorité de transmission et de remise à destination pour un „accusé de réception“ dont ils ont demandé l'envoi, en acquittant la taxe d'un télégramme urgent de cinq mots pour la même destination et par la même voie, et en inscrivant avant l'adresse l'indication „Accusé réception urgent“ ou „PCD“. Ces accusés de réception sont alors transmis et acheminés dans les conditions de priorité fixées pour les télégrammes urgents.

On a aussi changé le mode de procéder actuellement suivi dans le cas de la non-remise d'un

télégramme pour lequel un accusé de réception a été demandé. En pareil cas, le bureau d'arrivée transmettait en premier lieu un avis de service pour annoncer la non-remise du télégramme, et le faisait suivre ensuite d'un accusé de réception, soit après la remise, si elle avait eu lieu, soit après 24 heures si elle n'avait pas été possible. D'après le nouveau Règlement, la transmission de l'accusé de réception est ajournée pendant le délai de 6 semaines fixé pour la conservation des télégrammes, et s'il n'a pu être remis, la taxe en est remboursée à l'expéditeur.

Une autre disposition adoptée à l'égard de cette catégorie de télégrammes veut que lorsqu'un télégramme comportant un accusé de réception a été réexpédié à une nouvelle destination, l'expéditeur soit appelé à payer la différence entre la taxe perçue primitivement pour l'accusé de réception et la taxe due en raison du parcours réellement effectué par celui-ci. Quand cette dernière taxe est inférieure à celle qui a été perçue, il n'est fait aucun remboursement.

Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur. — En considération du fait que la réponse payée et l'accusé de réception peuvent très bien s'allier avec le service du „faire suivre“, la Conférence a levé l'interdiction de la combinaison de ces services qui était stipulée dans le § 2 de l'art. LIV du Règlement de Budapest.

D'autre part, la nouvelle teneur de ce paragraphe dispose que, dans le cas où un télégramme à faire suivre comportant un accusé de réception doit être réexpédié en dehors des limites du pays de destination, son expéditeur devra être tenu de verser une somme suffisante pour compléter le prix de l'accusé de réception d'après le parcours réel que celui-ci aura effectué, indépendamment des taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

Un second alinéa du même paragraphe prescrit, en outre, que lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant un accusé de réception doit être réexpédié en dehors des limites du régime européen, le montant de la taxe payée d'avance sera appliqué à un simple avis de réexpédition du télégramme, qui tiendra lieu d'un accusé de réception.

Il en sera de même pour les télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

Cette disposition pourra sembler peu équitable, attendu qu'un simple avis de réexpédition ne saurait remplir le but qu'a cherché l'expéditeur par le paiement d'un accusé de réception, mais il faut

considérer que dans le trafic entre l'Europe et les pays d'outre mer, ces télégrammes réexpédiés sont si peu nombreux qu'il ne vaudrait pas la peine, pour maintenir à leur égard le traitement prescrit pour les accusés de réception, d'apporter des complications dans la comptabilité du trafic extra-européen.

Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire. — Nous avons déjà mentionné ci-dessus la nouvelle disposition établie pour le traitement des télégrammes à faire suivre ou à réexpédier sur les ordres du destinataire, au delà des limites du régime européen, quand ils comportent des accusés de réception.

En dehors de ce changement, nous avons encore à signaler l'addition d'un nouvel alinéa au § 3 de l'art. LVII (LV de Londres), en vertu duquel les Administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie d'un télégramme ne portant pas l'indication „faire suivre“ quand on a indiqué au domicile du destinataire une nouvelle adresse de ce dernier sans donner l'ordre de réexpédier le télégramme par la voie télégraphique.

Enfin, la Conférence a fait pour ces télégrammes aussi une œuvre d'équité. Le § 4 de l'art. LVII du Règlement de Budapest prescrivait que lorsqu'un télégramme réexpédié en vertu d'un ordre donné par le destinataire ou en son nom n'avait pu être remis à sa destination et que les taxes de réexpédition n'avaient pas été payées par les personnes qui avaient l'ordre de réexpédier, ces taxes devaient être recouvrées sur l'expéditeur, un procédé peu admissible en droit, l'expéditeur ne pouvant être responsable du surcroît de taxe résultant des ordres du destinataire ou des représentants de ce dernier. La disposition dont il s'agit a, par conséquent, été supprimée, et dans des cas de ce genre le bureau d'origine permettra désormais à l'expéditeur l'avis de non-remise sans lui réclamer les frais de réexpédition.

Télégrammes à destination des localités non desservies par le réseau international. — Une modification apportée au § 3 de l'art. LX (LVIII du nouveau Règlement) réduit de 50 à 25 centimes le droit que l'expéditeur a à acquitter pour exonérer le destinataire du paiement d'une taxe quelconque pouvant résulter du transport par exprès de son télégramme au domicile de ce destinataire.

En ce qui concerne la remise des télégrammes par la poste, il a été fixé une taxe de vingt-cinq centimes pour les télégrammes portant la mention „poste recommandée“ et à distribuer dans les li-

mites du pays de destination et pour ceux qui portent la simple mention „poste“, mais qui doivent être réexpédiés à un autre pays que celui de leur destination télégraphique. Dans le cas de ces derniers, la taxe est augmentée de vingt-cinq centimes s'ils portent l'indication „poste recommandée“.

Lorsque la taxe postale pour la réexpédition par poste à un pays autre que la destination télégraphique n'a pas été acquittée, le télégramme sera mis à la poste comme une lettre ordinaire non affranchie, et le port sera recouvré sur le destinataire.

Télégrammes sémaphoriques. — En conséquence de l'admission, prévue par le § 2 de l'art. VII du nouveau Règlement, des signaux du code commercial universel dans la correspondance en langage clair, les télégrammes ainsi composés ne seront plus considérés comme rédigés en langage chiffré.

D'après le § 5 de l'art. LXII de l'ancien Règlement, tous les télégrammes sémaphoriques doivent porter dans le préambule la mention de service „sémaphorique“. Cette mention était évidemment inutile en ce qui concerne les télégrammes à destination d'un navire en mer, les indications prescrites pour l'adresse de ces correspondances suffisant entièrement à en préciser la nature; l'application du paragraphe précité sera limitée aux télégrammes provenant des navires en mer.

Enfin, la faculté a été donnée à l'expéditeur d'un télégramme à destination d'un navire en mer de préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme devra être présenté au navire par le sémaphore. Si le navire n'arrive pas dans le délai indiqué par l'expéditeur, celui-ci pourra demander au sémaphore, par un avis de service taxé télégraphique ou postal, que l'on continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de 30 jours; à défaut de cette demande, le télégramme sera mis au rebut à la fin du 30^e jour (le jour de dépôt non compris).

11 (13 de Londres). Télégrammes-mandats.

On a supprimé dans ce chapitre le second alinéa de l'art. LXV, afin de laisser aux Administrations toute liberté quant au mode à adopter pour la remise des télégrammes-mandats au destinataire.

Nouveau chapitre 14. Télégrammes de presse.

L'importance de plus en plus grande qu'acquiert la presse dans la vie sociale des nations, son utilité civilisatrice et humanitaire, ainsi que sa part prépondérante dans le trafic télégraphique interna-

tional, avaient engagé une Administration à proposer d'accorder à cette institution un traitement spécial avec une réduction de taxe de 50 % sur les tarifs des correspondances ordinaires; en un mot, de mettre en application générale des dispositions déjà en usage sur quelques voies internationales en vertu d'arrangements particuliers entre divers Etats et Compagnies. Après une délibération assez fournie sur cette proposition, la Conférence a renoncé à l'application généralement obligatoire d'un traitement spécial des correspondances de la presse, en décidant, par contre, d'introduire les dispositions proposées seulement à titre de principe, dans le Règlement de service international, comme une des réserves visées par l'art. 17 de la Convention de St-Petersbourg et de l'art. LXXIX du Règlement de Budapest (LXXX de Londres).

Le Règlement de service international révisé à Londres étant annexé au présent numéro du *Journal télégraphique*, nos lecteurs y trouveront (art. LXV à LVII) les dispositions qui ont été arrêtées par la Conférence en ce qui concerne les télégrammes de presse, et nous nous bornerons à une indication très sommaire des principaux points des articles qui les visent.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse échangés entre les Etats contractants qui les admettent seront réduites de 50 %, mais les Etats qui ne les acceptent pas les recevront en transit dans les mêmes conditions de traitement et de taxes que les télégrammes ordinaires.

Sauf arrangement particulier, les télégrammes de presse ne pourront être déposés et ne seront transmis que de six heures du soir à neuf heures du matin. Ils seront considérés, pour l'ordre de leur transmission et de leur remise, comme des dépêches privées.

Ils ne seront acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales ou autres moyens de contrôle requis par les Administrations, qui pourront également subordonner leur réception aux formalités justificatives qu'elles jugeront nécessaires.

Les télégrammes de presse à prix réduit devront être exclusivement destinés à la publication dans le journal ou autres œuvres périodiques auxquels ils sont adressés; dans le cas contraire, ils seront taxés comme des télégrammes ordinaires.

Ils pourront contenir des cours de bourses et de marchés, mais, en cas de doute, l'expéditeur devra fournir la preuve que les groupes de chiffres

figurant dans ses télégrammes n'ont pas d'autre signification.

12 (15). Service téléphonique.

La Conférence de Londres a voué une attention particulière à la réglementation du service téléphonique international. Cette sollicitude était toute justifiée, si l'on considère qu'aujourd'hui les communications téléphoniques ont une telle extension qu'il n'y a pour ainsi dire en Europe aucun Etat qui ne se trouve en relation téléphonique avec ses limitrophes. L'expérience acquise dans les dernières années ayant en outre suffisamment indiqué les normes d'après lesquelles ces relations devaient s'effectuer, le moment était venu d'en stipuler l'application générale dans le Règlement de service international. Les dispositions prises à cet effet ont été consignées dans le chapitre 15 de cet acte et nous en résumons ci-après les traits principaux, tout en renvoyant pour les détails nos lecteurs à l'appendice au présent numéro de notre journal.

Par analogie à ce qui a été fait pour les réseaux télégraphiques, ces dispositions stipulent en premier lieu que les lignes établies par les Administrations en vue d'une correspondance directe devront être construites de manière à ce que ce service soit effectué dans les meilleures conditions et qu'elles soient protégées contre toutes les influences nuisibles et surtout contre celles des courants d'énergie électrique. Elles interdisent également tout sectionnement des circuits pour servir à d'autres relations téléphoniques sans le consentement des Administrations intéressées et prescrivent des règles spéciales pour la concordance de la durée des services des bureaux en relation directe. L'ordre de l'échange des communications téléphoniques est le même que celui des transmissions télégraphiques. L'unité adoptée pour la durée des conversations est la période indivisible de trois minutes, et forme la base de la perception des taxes. Le Règlement de service téléphonique international autorise des abonnements mensuels pour l'usage des lignes téléphoniques à des heures fixes et admet les communications privées urgentes moyennant le paiement d'une taxe triple de celle des autres conversations privées. Enfin, elle accorde le remboursement des taxes dans le cas où il n'est pas donné suite à une demande de mise en communication, par la faute du service téléphonique, et toutes les fois où il a été dûment constaté que, du fait des installations téléphoniques, les postes mis en communication se sont trouvés dans l'impossibilité de correspondre.

(A suivre.)